

" Nanteslitdanslarue "

- *Projet soumis à l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2021* -

STATUTS
D'ASSOCIATION DÉCLARÉE
Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE

TITRE I

IDENTIFICATION - OBJET - COMPOSITION - RESSOURCES

Article 1er : Identification

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour dénomination :

Nanteslitdanslarue

Article 2 : Siège social

Son siège social est fixé au 3 avenue du Docteur Heurteaux - 44000 NANTES. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3: Objet

L'association vise à familiariser les enfants et adolescents des quartiers populaires de Nantes à la lecture, à l'écriture et à la prise de parole. Elle s'adresse aux publics éloignés du livre et à tout public intéressé

Elle encourage les capacités d'expression les plus diverses, sollicitant leur curiosité et leur imaginaire dans la liberté des consciences et la non discrimination.

Elle oeuvre pour faire vivre les droits culturels, et favoriser l'enrichissement mutuel dans le plaisir partagé.

Elle se donne pour priorité d'aller vers les enfants et leur famille, rencontrés sur l'espace public notamment par le biais de Bibliothèques de Rue. Elle sera attentive aux savoirs-faire et besoins des familles.

Elle accompagne la création de relations inter-personnelles pour apprendre le monde et constitue un tremplin pour élargir l'horizon, développer des compétences individuelles et collectives et encourager les initiatives.

Elle favorise la participation des habitants à la vie locale, facilite l'intégration sociale des familles et

contribue à l'animation de la vie sociale.
Elle développe l'implication de bénévoles dans son action.

Elle propose un espace de partage d'expériences et de réflexion aux personnes qui s'impliquent dans la démarche de « Lecture Hors les Murs » et dans la Pédagogie Sociale.

Article 4: Modalités d'action

L'association a trois modes d'action :

- **L'ouverture et la sensibilisation**, au monde du livre et à la culture.

L'association met en œuvre des projets éducatifs, sociaux et culturels par tous types d'ateliers, d'événements ou de manifestations, ponctuellement ou régulièrement.
Elle réalise des supports, écrits, oraux, audiovisuels, informatiques...

- **L'animation de rue et l'animation de la vie sociale**,

L'association est présente auprès des habitants essentiellement dans la rue. Elle monte des projets permettant aux enfants et familles de s'impliquer dans la cité et d'apprendre à « faire ensemble ». Elle soutient les initiatives de ses membres.

- **La formation**

L'association pourra concevoir ou organiser des actions de formation, d'autoformation, de recherche, de développement et d'éducation sociale, professionnelle ou individuelle à quelque titre que ce soit.

Pour assurer l'efficacité de son action, l'association peut faire appel à toute personne ou tout organisme de son choix, pour des interventions exceptionnelles, ponctuelles ou suivies.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- 1 - membres adhérents,
- 2 - donateurs

Sont membres adhérents, les personnes intéressées par la démarche et/ou celles qui s'engagent régulièrement dans les actions de l'association. Elles versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont donateurs, ceux qui manifestent leur attachement à la cause de l'association au travers de versements financiers. Ces personnes ne sont ni électeurs, ni éligibles mais peuvent avoir un rôle consultatif.

Article 6 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité de membres de l'association se perd :

- 1 - par la démission,
- 2 - par le décès,
- 3 - par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation, pour non-participation répétée aux Assemblées ou aux activités, ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 - du temps offert par les personnes qui s'impliquent
- 2 - des cotisations de ses membres,
- 3 - des dons et des subventions qui pourraient lui être accordées
- 4 - du revenu de ses biens,
- 5 - des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- 6 - de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, mêmes ceux participant à son administration, puisse en être tenus personnellement responsables.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 18 membres élus pour un an par l'Assemblée Générale. La fonction d'administrateur est accessible à tous les hommes, femmes et jeunes de 16 ans et plus membres actifs de l'association. Tout membre du conseil peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le Conseil peut coopter de nouveaux membres en cours d'année et régulariser leur admission lors de l'Assemblée Générale suivante. Par ailleurs le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'associer d'autres personnes à ses travaux sans voix délibérative.

Le Conseil est renouvelé tous les deux ans par moitié. Les administrateurs sortant sont rééligibles. La première fois, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins une fois tous les 3 mois sur convocation d'un.e ou des co-présidents-es ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et la présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rétribués. Toutefois, l'association pourra

rembourser sur justification les dépenses engagées dans l'exercice des diverses fonctions et projets en particulier les frais de déplacement occasionnés par les activités.

Article 9 : Dirigeants de l'association

La direction de l'association est collégiale. Elle est exercée par les co-présidents.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, trois co-présidents au moins. Ils assurent l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'ils représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Tous les co-présidents élus sont sur le même pied d'égalité : chacun est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Le conseil d'administration peut définir un partage des responsabilités entre les co-présidents. Il peut désigner l'un d'eux pour représenter spécifiquement l'association sur un sujet ou être référents privilégié dans certains des actes de la vie civile. Chacun des co-présidents peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer des responsabilités opérationnelles à des bénévoles pour développer une démarche coopérative. Il apporte un soutien à ces bénévoles qui lui rendent compte de la préparation, du déroulement et du bilan des actions qu'ils coordonnent.

Le conseil d'administration désigne parmi les coprésidents 2 ou 3 délégataires de la signature sur le compte bancaire. Ceux-ci rendent compte régulièrement des dépenses au Conseil d'Administration.

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents, les membres d'honneur, fondateurs de l'association à jour de leurs cotisations ainsi que les membres bienfaiteurs. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les co-présidents.es . L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les co- Présidents.es, assisté des membres du Conseil, président l'Assemblée et exposent la situation financière et morale de l'Association. Ils rendent compte de sa gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil.

Cette Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, chaque membre pouvant représenter deux autres membres, sous réserve d'un justificatif.

Article 11: Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer

une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 13.

Cette Assemblée peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'association ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

Les délibérations de cette Assemblée doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents représentant la moitié au moins du nombre des membres composant l'Association.

Si lors de la première convocation, le quorum n'était pas atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement après une deuxième convocation, quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement à la majorité des deux tiers de leurs voix.

TITRE III

MODIFICATIONS - DISSOLUTION

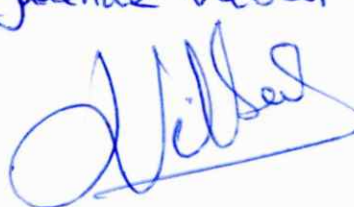
Article 12 : Modifications et dissolution

Tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ou modifications apportées aux statuts ainsi que la dissolution, doivent faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

En cas de dissolution, volontaire, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 13, ou forcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

À Nantes, le 1^{er} juillet 2021,

les Co-Président.es,

Jeanne Vilbert


PERRIN DOMINIQUE
